



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *G. A. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 90

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-11

ENTRE :

G. A.

Demandeur
(Requérant)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur
(Ministre)

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Neil Nawaz

Date de la décision : Le 5 février 2020

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est refusée.

APERÇU

[2] Le requérant est un ancien travailleur d'entrepôt qui a été témoin des suites d'un double meurtre à son lieu de travail. Il a par la suite été impliqué dans deux accidents de véhicules motorisés. Il est maintenant âgé de 38 ans et il n'a pas travaillé depuis 2014.

[3] En août 2018, le requérant a fait une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) déclarant qu'il ne pouvait plus travailler en raison de [traduction] « traumatismes émotionnels » découlant d'un [traduction] « horrible incident ». Le médecin de famille du requérant lui a diagnostiqué un trouble de stress post-traumatique (TSPT).

[4] Le ministre a rejeté la demande parce que, selon lui, le requérant n'a pas démontré qu'il souffrait d'une invalidité « grave et prolongée » pendant sa période minimale d'admissibilité (PMA), laquelle a pris fin le 31 décembre 2016.

[5] Le requérant a interjeté appel de la décision du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a tenu une audience par téléconférence et, dans une décision datée du 27 décembre 2019, a rejeté l'appel, estimant insuffisante la preuve médicale datant de la PMA pour soutenir sa demande de pension d'invalidité. La division générale estime aussi que le requérant n'a pas fait suffisamment de démarches pour retourner au travail.

[6] Le 2 janvier 2020, le requérant a fait une demande de permission d'appel devant la division d'appel, insistant sur le fait qu'il était incapable de travailler. Il a demandé à la division d'appel d'examiner la preuve médicale et de prendre la [traduction] « bonne » décision. À ce stade, la division d'appel a informé le requérant que ces raisons pour interjeter appel ne correspondent pas aux motifs d'appel permis par la loi. La division d'appel a demandé au demandeur de fournir des motifs additionnels pour son appel.

[7] Le requérant a répondu par courriel le 28 janvier 2020. Il a affirmé qu'il a arrêté de travailler en février 2014 en raison d'un TSPT. Il affirme qu'il a ensuite été impliqué dans deux accidents automobiles consécutifs, le rendant complètement incapable de retourner au travail. Il a répété sa demande pour que le Tribunal révise son dossier médical.

[8] J'ai révisé la décision de la division générale à la lumière des documents sous-jacents. J'en conclus que le demandeur n'a invoqué aucun des moyens d'appel qui conférerait à son appel une chance raisonnable de succès.

QUESTION EN LITIGE

[9] Aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), il existe seulement trois moyens d'appel à la division d'appel. La personne requérante doit démontrer que la division générale a agi de manière inéquitable, a interprété la loi de manière erronée ou a fondé sa décision sur une importante erreur de fait¹.

[10] Un appel ne peut être interjeté que si la division d'appel accorde d'abord la permission d'en appeler². À cette étape, la division d'appel doit être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès³. Il s'agit d'un critère assez facile à satisfaire, et cela signifie que la personne requérante doit présenter au moins un argument défendable⁴.

[11] Je dois décider si l'un ou l'autre des motifs du requérant pour interjeter appel est une cause défendable.

ANALYSE

[12] Les observations du requérant semblent indiquer qu'il cherche essentiellement à obtenir une nouvelle audience sur le fond de son affirmation voulant qu'il soit invalide. Je ne peux pas répondre à cette demande étant donné les limites de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), laquelle permet seulement à la division d'appel de considérer si la division générale a commis une erreur qui correspond à l'une des trois catégories définies avec

¹ Le libellé officiel de ces motifs d'appel figure à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS).

² LMEDS, arts 56(1) et 58(3).

³ LMEDS, art 58(2).

⁴ *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

précision. Ces restrictions empêchent en fait la division d'appel d'examiner la preuve sur le fond, que la preuve soit nouvelle ou qu'elle ait déjà été évaluée par la division générale. Bref, un appel interjeté à la division d'appel n'a pas pour but d'être une « reprise » de l'audience de la division générale.

[13] La division générale a rejeté l'appel du requérant parce qu'elle a jugé insuffisante la preuve médicale venant appuyer son affirmation voulant qu'il avait une invalidité grave pendant sa période minimale d'admissibilité (PMA). La division générale s'est fiée à un rapport psychiatrique⁵ qui concluait que l'anxiété, la dépression et le TSPT du requérant s'étaient améliorés et qu'ils ne nuiraient pas à sa capacité de travailler. La division générale a accordé beaucoup d'importance à un rapport de la Commission des accidents du travail⁶ préparé par le médecin de famille du requérant qui indique que celui-ci n'a pas de limitations physiques et qu'il serait apte à retourner travailler au plus tard en septembre 2017. Ensuite, la division générale a examiné son état de santé mentale et physique par rapport à sa situation personnelle, notamment ses études secondaires, son âge relativement jeune et sa maîtrise de l'anglais, et elle a conclu que cela le place en bonne position pour un recyclage professionnel afin de trouver un emploi moins exigeant physiquement⁷.

[14] En fin de compte, la division générale a conclu que, même s'il est possible que le requérant éprouve des difficultés à retourner occuper un emploi exigeant physiquement, il est plus probable qu'improbable qu'il était apte à occuper régulièrement un emploi véritablement rémunérateur. En tant que juge des faits, il faut donner à la division générale une certaine latitude sur la manière d'évaluer la preuve. Dans le cas présent, je ne vois aucune raison d'interférer avec les conclusions de cette dernière.

CONCLUSION

[15] Comme le requérant n'a invoqué aucun moyen d'appel conférant à l'appel une chance raisonnable de succès, la permission d'en appeler est refusée.

⁵ Rapport d'examen médical indépendant daté du 5 septembre 2014 du D^r Maurice Blackman, psychiatre, GD2-129.

⁶ Rapport périodique du médecin de la Alberta Workers' Compensation Board [commission des accidents du travail de l'Alberta] daté du 26 juin 2017 par le D^r Kevin Jackman, médecin de famille, GD5-5.

⁷ Décision de la division générale au para 27.



Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	G. A., non représenté
----------------	-----------------------